

Pierre GENEVIER

18 rue des Canadiens, APT 227

86000 Poitiers

Tel.: 09 84 55 98 69 ; fax : 09 89 55 98 69 ; mob. : 06 22 72 96 69 ; courriel : pierre.genevier@laposte.net.

M. François Hollande, M. Manuel Valls, Mme Christiane Taubira, M. François Rebsamen, M. Laurent Fabius
M. Barack Obama, M. John Kerry, M. Eric Holder, M. Mark Taplin
M. John W. Ashe, MMES et MM. les Représentants Permanents de pays membres de l'ONU, M. Ban Ki-moon
Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs français
Mme Navanethem Pillay, M. Dean Spielmann,
M. Bertrand Louvel, M. Jean-Louis DEBRÉ, M. Jean-Marc Sauvé, M. Didier Migaud
MMES et MM. les journalistes de la presse et des médias

Poitiers, le 30 juin 2014

Objet: La décision récente de la Chambre de l'Instruction de Poitiers sur l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, entre autres, et la grève des avocats [voir la décision ([PJ no 2](#)), la contestation de la non-transmission de la QPC ([PJ no 1](#)), et mes lettres aux Députés et Sénateurs du 18-2-14 ([PJ no 8](#)) et à MM. Hollande, Valls, ... du 23-4-14 ([PJ no 7](#)); et la stratégie de l'ONU (en cours de développement) pour éradiquer la pauvreté extrême et atteindre nos autres objectifs de développement et de réduction des émissions de gazes à effet de serres entre 2015 et 2030 [voir mes courriers à l'ONU du 5-6-14 ([PJ no 4](#)) et du 20-12-13 ([PJ no 5](#))]. [la version pdf de cette lettre est à <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-UN-6-30-6-14.pdf>]

Chères Mesdames et Chers Messieurs,

(1) A part pour MM. Spielman, Debrè, Migaud, et Holder, je vous ai écrit **à tous** assez récemment pour vous parler du problème de l'inconstitutionnalité de loi sur l'aide juridictionnelle (en France et au USA) et des conséquences que cela a en France et dans le monde [mon courrier le plus récent étant celui envoyé à l'AGNU le 5-6-14 ([PJ no 4](#)) pour faire quelques remarques sur les rendez-vous de haut niveau organisés par l'AGNU en Mai et juin 2014] ; **et aujourd'hui** je dois vous réécrire pour commenter brièvement la décision que je viens de recevoir sur ma QPC (une décision refusant de transmettre la QPC à la Cour de Cassation, [PJ no 2](#)) car en raison, entre autres, de notre objectif d'éradication de la pauvreté extrême entre 2015 et 2030, cette décision met en avant **certaines questions importantes que vous devez adresser en urgence** pour faciliter le travail de l'ONU, pour améliorer le fonctionnement de la justice en France et pour améliorer les conditions de vies de millions de personnes en France (et de milliards de personnes dans le monde). [Beaucoup d'entre vous peuvent lire le français ou peuvent se faire traduire la lettre par un collègue probablement, mais je tiens quand même à m'excuser d'écrire en Français auprès de tous ceux qui préfèrent (ou ne lisent que) l'anglais, si je peux, j'écrirai une traduction et vous l'enverrez au plus vite, mais je doute que je puisse dans les prochaines semaines].

(2) **Ce courrier et la réponse** que vous devez y apporter **sont urgents (1)** car, comme vous le savez, l'ONU travaille en ce moment à la préparation des objectifs de développement entre 2015 et 2030 et de la stratégie pour aider les pays à atteindre ces objectifs ; et ce travail de préparation à amener l'AGNU et divers experts à se réunir, notamment en mai et juin 2014 (dans le cadre d'une réunion de haut niveau), pour discuter, entre autres, de la contribution de l'état de droit et des droits de l'homme dans notre effort pour éradiquer la pauvreté, et de la contribution des technologies de l'information dans la réalisation de nos objectifs entre 2015 et 2030 (voir certaines des questions qui ont été abordées lors de ces deux meetings dans [PJ no 4](#)) ; et **(2)** car le système d'aide juridictionnelle est nécessairement un des sujets qu'il est important d'aborder **en urgence** si l'on veut éradiquer la pauvreté extrême avant 2030 dans une société de l'information et une économie basée sur les connaissances. Les réponses que vous apporterez aux questions créées par la décision sur ma QPC sont donc capitales et urgentes pour l'ONU pour définir une bonne stratégie de développement entre 2015 et 2030, et elles sont aussi capitales et urgentes pour les plus pauvres des français qui sont obligés d'utiliser le système d'AJ (plus de **9 millions de personnes**), y compris moi [la grève des avocats du 26-6-14 montre aussi que le sujet est d'actualité].

[La QPC était présentée dans le cadre d'une requête en nullité déposée à la Chambre de l'Instruction de Poitiers, et la décision sur cette requête en nullité devait arriver la semaine du 23 au 27 juin d'après le greffier, mais je ne l'ai pas reçue à ce jour, donc je ne parlerai que des scénarios possibles pour cette décision, de leurs conséquences sur la QPC et brièvement du litige en question dans la requête].

A La décision de la Chambre de l'Instruction refusant de transmettre la QPC et les questions urgentes qu'elle pointe du doigt et auxquelles vous devez répondre.

I Sur l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, la référence au décret, et la jurisprudence de la Cour de Cassation.

(3) **D'abord**, dans son arrêt du 17-6-14 ([PJ no 2](#)), la Chambre de l'Instruction relève que la Cour de Cassation a rejeté le 12-3-13 ([PJ no 3](#)) une QPC prétendant que l'article 90 du décret n° 91-1266 était inconstitutionnel parce qu'une '*QPC qui s'applique une disposition de nature réglementaire n'est pas recevable*', est donc que la QPC que j'ai présentée faisant aussi **en partie** référence à cet article 90 du même décret doit être jugée irrecevable. Mais, '*le juge*' qui a l'autorité et le devoir '*de recentrer*' la question sur la législation applicable lorsqu'elle est '*légèrement*' imprécise (comme c'était le cas dans cette QPC), a fait une faute car il est clair que ce sont bien **les articles de la loi sur l'AJ** n° 91-647 du 10 juillet 1991 qui (1) établissent que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle **perçoit une rétribution** de l'État, et (2) qui définissent le montant de cette rétribution comme étant le produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence, même (3) **si ces articles font** aussi référence à la loi de finances et au décret d'application de la loi n° 91-1266 du 19-12-91 (notamment à l'article 90) pour connaître le montant de l'unité de valeur et la valeur des coefficients par type de procédure (pour des raisons de clarté et de simplicité de la loi sûrement), voir notamment les articles : **27** '*L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire perçoit une rétribution*', ... '*Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et d'autre part du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence*', ... '*La loi de finances détermine annuellement l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa du présent d'article*' ; **31** '*L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, l'avoué près de la Cour d'appel, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge... qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une rétribution de l'État selon des barèmes établis par décret au Conseil d'État.*' ... (de la loi sur l'AJ).

(4) **Tous les éléments et arguments** utilisés pour établir l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ dans la QPC **sont donc bien basés sur les articles de la loi sur l'AJ** (et non ceux de son décret d'application) comme : (1) le fait que la rétribution payée par l'État est le résultat du produit d'une unité de valeur et d'un coefficient pour chaque type de procédure [même si l'unité de valeur est défini dans la loi de finances et les coefficients par type de procédure dans le décret d'application de la loi], et (2) le fait que la complexité de l'affaire du pauvre bénéficiaire de l'aide **n'est pas prise en compte** dans le calcul de la rétribution payée à l'avocat ; donc ce serait d'une grande malhonnêteté de se cacher derrière (a) le fait que la valeur des coefficients par type de procédure soit donné dans un décret (et derrière (b) la décision de la Cour de Cassation du 12-3-13) pour établir que la loi sur l'AJ **ne peut pas** être jugée inconstitutionnelle parce qu'elle fait référence au décret (qui est de nature réglementaire) pour les valeurs des coefficients par type de procédure. J'admets que j'ai été maladroit dans la formulation ma question (en ne faisant référence qu'à l'article 69-1 de la loi sur l'AJ, au lieu de mentionner ceux listés plus haut, la formule de calcul est donnée dans la loi et dans le décret), mais il est évident aussi que le fond du problème (la méthode de calcul de la rétribution, l'absence d'obligation pour l'avocat, ...) restait clairement décrit, et **que le rôle du juge est 'au besoin de recentrer la question prioritaire de constitutionnalité sur la ou les dispositions législatives pertinentes.** Si le juge ne le fait pas, les juridictions suprêmes peuvent à leur tour s'en charger.' [voir QPC-2 ([PJ no 1](#))], et donc que la Chambre de l'Instruction aurait **du donner** les précisions données ici, **recentrer** la question et **juger la QPC recevable.**

(5) La question est donc maintenant : Allez-vous aussi juger que la décision est erronée car les articles de la loi sur l'AJ (27, 29 31,) décrivent **suffisamment** précisément la méthode de calcul de la rétribution pour que l'on puissent conclure que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle sur la base des arguments données dans la QPC [à savoir le fait que la différence entre le taux horaire payé par l'AJ (50 euros environ) et le coût horaire de travail de l'avocat moyen (150 euros) est si grande (en défaveur de l'avocat) que l'avocat ne peut pas défendre correctement les intérêts des clients pauvres, **surtout quand on sait que, en plus, l'AJ ne paye qu'un nombre d'heures de travail qui est déjà très faible en comparaison du nombre d'heures nécessaire pour faire un travail sérieux et qui n'est pas dépendant de la complexité de l'affaire !** (voir QPC-2 [PJ no 1](#) p.8-11, no 21 à 32) ? **Si c'est la conclusion** que MM. Hollande et Valls, et leurs ministres, les députés et Sénateurs, et les experts en droit listés ici en entête (MM. Debré, Louvel...) **font** (ou tout simplement que le Conseil Constitutionnel fait si c'est lui qui a autorité en la matière), alors '**vous**' [M. Hollande et M. Valls ... et les Députés et Sénateurs,] **devez urgemment admettre** (au français et à l'ONU) que la loi sur l'AJ en France existant **depuis 1991** viole les droits fondamentaux des pauvres et doit être réformée en profondeur.

Et je crois que vous devriez aussi **confirmer** aux représentants de pays à l'AGNU qui travaillent sur ce sujet pour préparer la stratégie de l'ONU entre 2015 et 2030, que les remarques que j'ai faites – à savoir que **l'augmentation du nombre de pauvres** vivant en dessous du seuil de pauvreté en France entre 2000 et 2010 (+ 1,4 millions environ) pendant que la fortune des français les plus riches a doublé dans le même temps ([PJ.no](#) 5, p. 18-19, no 35, 36), **était sans aucun doute aussi du en partie** à l'inconstitutionnalité de notre loi sur l'AJ et plus généralement à notre système de justice qui est **'hostile' aux pauvres** (ou même qui est **une fraude** pour plus de 15 millions de pauvres) car cela aiderait le monde entier qui cherche à éradiquer la pauvreté extrême sans aucun doute.

(6) Maintenant, si à l'inverse MM. Hollande et Valls ... , les députés et Sénateurs et les experts en droit listés ici en entête (MM. Debré, Louvel...) (ou tout simplement le Conseil Constitutionnel si c'est lui qui a autorité en la matière) pensent que **le simple fait** que les coefficients par type de procédures utilisés dans le calcul de la rétribution de l'avocat d'AJ soient décrits dans un décret qui ne peut pas être jugé, en France au moins, inconstitutionnel parce qu'il est de nature réglementaire, **empêche** de conclure que la loi sur l'AJ soit inconstitutionnel, alors il est là aussi **très important** que vous expliquiez cela aux représentants de pays à l'AGNU pour qu'ils comprennent qu'il est possible dans un pays très avancé, comme la France, **de contourner les normes internationales** des droits de l'homme (ou les normes constitutionnelles) en créant des lois qui sont **'des coquilles vides'** faisant référence à des décrets **sur les points sensibles** pour pouvoir voler les plus démunis ou autres populations ciblées ! Et je crois **(1)** que, en même temps, le gouvernement doit entamer un dialogue avec les députés et sénateurs et le Conseil Constitutionnel pour être sur que des pratiques comme celles-ci ne soient plus utilisées lors de l'élaboration des lois **pour le bien de tous** ; et **(2)** que **'vous'** devez admettre quand même que, malgré cette erreur dans la formulation de la loi, la loi sur l'AJ doit (quand même) être jugée inconstitutionnelle. **A M. Ashe, M. Ban Ki-moon et Mmes et MM. les représentants permanents de pays à l'ONU** qui ont discuté de ce sujet récemment et préparent la stratégie de l'ONU dans ce domaine des droits de l'homme, j'aimerais vous dire ceci :

(7) La question qu'a soulevé la décision sur ma QPC et que l'on vient d'étudier ensemble, vous montre, je crois, **encore plus** l'intérêt de la proposition que je vous ai faites pour essayer d'améliorer nos systèmes de justice dans le monde, à savoir qu'un pays comme la France (ou un groupe de pays) réforme son système d'AJ devant l'ONU et développe les applications Internet globales qui pourraient être utilisées par tous les pays pour implémenter ou améliorer leur propre système d'AJ **(1)** car comme vous venez de le voir les questions que l'on doit se poser en France sont **'pointues'** et mettent en avant les possibles techniques qu'un gouvernement pourrait utiliser pour éviter de respecter les droits de l'homme et voler certains de ces citoyens, et **(2)** car si **'on'** fait un bon travail (en réfléchissant tous ensemble sur le problème) et que l'on arrive à développer un système efficace qui respecte les droits des pauvres et les protègent correctement dans toutes les circonstances auxquelles ils doivent faire face, ce ne sera plus la peine de **'chercher à réinventer la roue'** et de perdre du temps et de l'argent (sur le développement d'un nouveau système), au moins pour les pays qui le souhaitent et/ou qui sont parmi les plus défavorisés. **A Mmes et MM. les journalistes**, j'aimerais vous dire que je crois que **ce sujet** est suffisamment important pour la France et le Monde (qui veut éradiquer la pauvreté extrême) pour que vous vous y intéressiez et que vous en discutiez publiquement pour être sur que des réponses soient trouvées **rapidement**, et il est aussi d'actualité avec le grève des avocats (voir section B).

2) Sur l'inconstitutionnalité de CPP 197 et le changement de circonstances justifiant une nouvelle étude.

(8) **Ensuite**, la Chambre de l'Instruction relève que *'la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle porte sur la conformité des dispositions de l'article CPP 197 aux principes constitutionnels, dès lors qu'elle vise à ménager à toute partie à la procédure ayant fait le choix de se défendre sans l'assistance d'un avocat un accès direct à toutes les pièces de l'information et de ce chaque fois est amené à se prononcer, ... alors que ni l'exercice des droits de la défense ... ne commandent qu'il soit ainsi porté une atteinte générale et permanente au secret de l'instruction...'*, cette remarque est directement copié de la référence donnée dans ma QPC [page 11 no 33 de ([PJ no 1](#))], mais le juge **ignore** les remarques faites **sur les changements de circonstances** qui rendent cette jurisprudence invalide dans le cas présent : **(1)** le fait que **'je n'ai pas choisi de me défendre sans l'assistance d'un avocat'** [au contraire j'ai fait beaucoup d'efforts pour essayer d'en trouver un, et c'est bien en raison de la malhonnêteté du système d'AJ que je n'ai pas pu trouver un avocat] ; **(2)** le fait que la QPC établit que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, rend les contraintes décrites dans CPP 197 encore plus injustes et inconstitutionnelles ; et **(3)** le fait que la décision récente du Conseil Constitutionnel sur CPP 161-1 et son commentaire supportent aussi une ré-étude

de la constitutionnalité de ces articles CPP 114, et CPP 197 (voir QPC-2 [PJ no 1](#), no 33-34). **La seconde condition** qui doit être remplie pour transmettre la QPC au Conseil Constitutionnel [qui est que la disposition législative ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution] **admet une exception** : le '*changement de circonstances*'. Et les définitions que la Cour de Cassation et le Conseil Constitutionnel donnent sur cette notion, montrent que les arguments que j'ai mis en avant étaient suffisants pour que les juges demandent au Conseil Constitutionnel de ré-étudier la Constitutionnalité de CPP 197 [voir QPC-2, [PJ no 1](#)]. Donc le juge a fait une faute et aurait du transmettre la question qui aborde un problème qui prive les pauvres de leur droit à un procès équitable.

3) Sur l'inconstitutionnalité de l'obligation du ministère dans le contexte de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ.

(9) **Ensuite**, pour ce qui est de l'obligation du ministère d'avocat, la Chambre de l'Instruction relève qu'aucune '*autre disposition législative régissant la procédure de dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ou la saisine de la chambre de l'instruction n'impose au plaignant de recourir aux services d'un avocat, que la question posée, en ce qu'elle porte sur l'ensemble des dispositions législatives imposant un tel recours, n'est pas applicable au litige et est irrecevable*' ; mais là aussi le juge devait '**recentrer**' la question et il fait une erreur car, **même si** c'est vrai qu'il n'y a pas d'obligation du ministère d'avocat pour déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ou pour saisir de la chambre de l'instruction, **les articles CPP 585 et R49-30 limitent aux seuls avocats** (au Conseil...) le droit de déposer un mémoire devant la Cour de Cassation après les 10 jours suivant le dépôt du pourvoi et tout simplement une QPC (!) **au moins en ce qui concerne la partie civile**, et donc que l'intégrité de la procédure pénale toute entière est compromise pour la partie civile pauvre sans avocat, et **cette question s'applique bien aussi au litige** contrairement à ce qu'il écrit, **et est aussi recevable**. De plus, l'assistance d'un avocat lors des auditions avec la juge d'instruction **est un droit**, et est donc **implicitement comme 'une obligation'**. Enfin, le raisonnement donné dans la QPC s'appliquant à tous les autres articles de code imposant le ministère d'avocat (ex. CJA R 431-2), il serait raisonnable d'aborder le problème **en général** et non juste pour la procédure pénale, en question ici [surtout, dans mon cas précis car j'ai aussi une procédure ouverte et en cours devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans laquelle je ne peux pas être aidé un avocat, le ministère d'avocat est obligatoire, et je ne peux pas présenter de QPC similaire à celle-ci en même temps]. Cette question est importante car elle établit que l'ensemble de notre système de justice est une fraude particulièrement pour les plus pauvres, et **je pense que le gouvernement et les experts devraient absolument la commenter publiquement et revoir ce problème de l'obligation du ministère d'avocat**.

4) Sur l'épuisement des voies de recours pour vaincre le refus d'octroi de l'aide juridictionnelle' ou 'le libre exercice d'une voie de recours juridictionnelle.

(10) **Enfin**, pour ce qui est de '*l'épuisement des voies de recours pour vaincre le refus d'octroi de l'aide juridictionnelle*' ou '*le libre exercice d'une voie de recours juridictionnelle*', la Chambre de l'Instruction relève que '*tout citoyen remplissant les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle peut y avoir accès et dispose des voies procédurales lui permettant de vaincre un refus explicite ou implicite, qu'il conserve en outre droit d'agir devant une juridiction pour soutenir sa réclamation, et dans le cas où le juge a fait droit à son action, d'obtenir le remboursement des frais, dépens et honoraires qu'il a exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources, que Pierre Geneviev ne justifie pas de l'épuisement des voies de recours dont il disposait pour vaincre le refus d'octroi de l'aide juridictionnelle qui, selon ses dires, lui auraient été opposés, que la question ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle porte sur une atteinte au libre exercice de recours juridictionnelle*', **mais c'est faux**, entre autres, pour ce qui de mes agissements. Pour les explications détaillées je vous renvoie à QPC-2 ([PJ no 1](#)), mais j'aimerais souligner quand même que je demande un dédommagement **de plus de 6,5 millions d'euros** qui augmente **de plus de 250 000 euros par mois** (et je vis dans la pauvreté depuis de nombreuses années), donc vous pouvez être sûr que j'avais (et j'ai toujours) tout intérêt à être aidé par un avocat honnête pour mettre toutes les chances de mon côté, et que j'ai d'ailleurs fait beaucoup d'efforts pour obtenir l'aide d'un avocat ; et si je n'en ai pas, c'est parce que le système d'AJ et les avocats sont malhonnêtes (sur ce sujet de l'AJ) et l'affaire demande beaucoup trop de temps de travail en comparaison de ce qui est payé par l'AJ. C'est donc ridicule de dire ou de sous entendre que j'ai refusé l'aide d'un avocat ou que je n'ai pas épuisé mes voies de recours quand j'attends toujours la réponse du BAJ sur ma dernière demande d'AJ déposé le 3-1-13 et quand le parquet général n'a pas répondu à ma plainte pour harcèlement moral sur le sujet !

5) En conclusion de ces remarques sur la non transmission de la QPC, le litige qui a entraîné la présentation de la QPC et l'importance de ne pas attendre une étude formelle de la QPC par le CC.

(11) '*La chambre de l'instruction doit statuer sur une demande en nullité dans les deux mois qui suivent le transfert du dossier au Procureur de la République par le Président de la Chambre de l'Instruction. Ce délai n'est pas impératif ... La référence faite au président de la Chambre ... semblerait limiter ces prescriptions aux requêtes des parties privées ...*' (voir jurisclasseur art. 170 à 174-

1 cote 05,2012 no 175). Et pour ce qui de la décision de recevabilité de la requête en nullité pour pouvoir transférer le dossier au procureur, elle doit être prise sous 8 jours (!). Dans mon cas, la décision sur la recevabilité de ma requête en nullité (du 19-7-13, [PJ no 17.1](#)) a été prise plus de **3 mois après** le dépôt de la requête [le 9-11-13, on m'a dit que la juge d'instruction avait mis plus de 2 mois pour envoyer le dossier à la chambre alors que les bureaux ne sont éloignés que de moins de 20 mètres !]; et la décision sur le fond de la requête en nullité qui **aurait du** suivre dans les 2 mois n'a pas été rendue à ce jour, ça fait donc au total déjà plus de 8 ou 9 mois de perdus sur le délai recommandé. Si les juges (de la chambre de l'instruction) ont pris le temps de lire la plainte et les documents associés **et ont décidé de résoudre l'affaire** (en partie au moins) en obtenant des aveux du CA comme le procureur de la république aurait pu le faire en novembre 2012 déjà, ce délai supplémentaire n'est pas grave; mais si la décision qui arrive est incorrecte et dénature les faits et l'objectif est de me créer un préjudice important, c'est grave [car le procureur de la république a déjà attendu plus d'un an pour rendre une décision (sommaire) remplie de mensonges ([PJ no 17.2](#)) qui n'adressait pas le moindre fait ou argument juridique donné dans mes plaintes (!), et la juge d'instruction qui doit normalement recevoir les parties civiles **sans délai**, a attendu plus de 7 mois pour me recevoir, et elle a été hostile et a arrêté l'audition pour des raisons injustes (!), et pendant tout ce temps aucune enquête n'a été faite, **donc des preuves ont été perdues à jamais** et comme la procédure entraîne un travail énorme et le comportement du Crédit Agricole trouble ma tranquillité et porte atteinte à mon honneur et à ma considération, la procédure m'empêche de retrouver un emploi et me maintient dans la pauvreté. Et le Crédit Agricole a eu plus de 2 ans pour préparer sa défense... !].

(12) Ici le Crédit Agricole a admis avoir fait une erreur en m'envoyant la mise en demeure de payer la dette (mais il ne dit pas quelle erreur), et **il a aussi admis avoir détruit les documents du crédit** (impayé), ce qui est une preuve acceptée par les juges des délits d'*entrave à la saisine de la justice* (CP a 434-4) et de *recel* (CP a 321-1) que je décris dans la plainte (PACPC) contre la banque et ses dirigeants (dont M. Chifflet le directeur général qui est personnellement responsable). De plus, il est évident que depuis l'envoi de la mise en demeure en 2011, le CA et ses dirigeants utilisent des données permettant de m'identifier pour me causer des soucis [... pour troubler ma tranquillité et porter atteinte à mon honneur et à ma considération], et donc qu'ils commettent un délit que j'ai aussi décrit (CP a 226-4-1, nouveau depuis 2010 environ). Le fait qu'ils admettent avoir fait une erreur et ne me demandent plus d'argent, n'est pas suffisant et n'arrête pas le souci qu'ils me causent; ils doivent admettre que le contrat de crédit est un faux (et admettre qu'ils ont usé ce faux et mon nom pour gagner de l'argent...), et bien sûr admettre aussi que depuis 2011, ils violent CP a 226-4-1 et me causent beaucoup de soucis... En septembre 2012 j'ai écrit à M. Chifflet (le DG du CA) pour lui expliquer ceci et lui rappeler que j'étais aux USA quand le crédit a été contracté et que je n'avais pas pu le faire... et donc que le comportement de ses collègues qui répondaient en son nom et celui du CA en se moquant de moi, était grave pour la banque et pour lui et M. Dumont (le DG de CACF) et que je considérais que le dommage que je subissais était équivalent à la somme de leurs salaires soit environ **200 000 euros par mois**, mais ils n'ont pas répondu, donc maintenant ils sont (personnellement) responsables.

(13) Donc uniquement en se basant sur ces infractions récentes, une grande partie de l'affaire **aurait pu** être résolue rapidement par le procureur de la république **en novembre 2012** (en obtenant des aveux plus précis, et encourageant une médiation pénale), mais à la place il a rendu un réquisitoire rempli de mensonges ([PJ no 17.2](#)) qui n'adressait pas les faits et arguments donnés [pour couvrir les infractions pénales, les coupables/suspects, et me causer préjudice (!)]. Et maintenant la chambre de l'instruction pourrait aussi résoudre (ou faciliter la résolution rapide de) l'affaire **en demandant aux dirigeants du CA de plaider coupable** au nom du CA pour l'usage de faux et l'usage de données permettant d'identifier un individu (voir même l'entrave à la saisine à la justice et le recel) pour éviter d'être eux-mêmes poursuivis. Le CA n'ira pas en prison, mais eux, M. Chifflet, et M. Dumont risquent d'y aller **ou au moins de perdre leur travail** et peut-être de l'argent, donc c'est dans leur intérêt et celui du CA de plaider coupable car le dommage augmente très vite. La Chambre de l'Instruction pourrait aussi dénaturer les faits et prendre une décision imprécise ou incorrecte comme le réquisitoire, et là toute la procédure n'aura été qu'une perte de temps (ou pire) [qui s'ajouterait aux délais démesurés et injustes qui ont déjà été imposés avec de graves conséquences]. Tant que je ne reçois pas la décision sur la requête en nullité, je ne peux pas contester la non-transmission de la QPC à la Cour de Cassation, et si la décision sur la requête en nullité me donne raison complètement (ou si une médiation a lieu), je ne pourrais pas contester la non-transmission de la QPC avant la fin de la procédure, ce qui n'est pas grave pour cette procédure si le CA plaide coupable et si l'affaire est résolue rapidement en ma faveur. Et parce que vous pouvez aborder les questions que je pose plus haut sans attendre la possible revue formelle de la QPC par le Conseil Constitutionnel ou la CC, la grève des avocats dont je vais parler maintenant aussi confirme que le sujet de l'AJ est urgent.

B La grève des avocats pour l'AJ en France, les aspects humains de la réforme de l'AJ et les conséquences de la décision de la chambre de l'instruction.

1) Le point de vue des avocats, la grève des avocats pour doubler l'AJ, et les aspects humains de la réforme de l'AJ.

Les commentaires faits dans les journaux sur la grève des avocats.

(14) Du 10-6-14 au 14-6-14 les avocats de province étaient en grève pour demander le doublement de l'aide juridictionnelle et se plaindre d'une possible taxation des cabinets d'avocats pour financer l'AJ d'après ce que j'ai lu dans la presse, et une nouvelle grève très suivie a aussi eu lieu dans de nombreuses villes **le 26 juin** ; alors j'aimerais vous faire part de quelques remarques que j'ai lues dans la presse sur ce sujet et sur ce que pensent les avocats, et puis après je les commenterai. Dans un article de **France 3 Pays de Loire**, on peut lire : '*Les avocats au barreau de Nantes, dont la générosité à l'égard des plus démunis n'est plus à démontrer, ne pourront dans l'avenir continuer à assurer ces missions de service public, sauf mettre en péril l'équilibre économique déjà précaire de leur cabinet...*'; dans **Libération** : '*LA CNB qui regroupe les 161 barreaux de France, dénonce le fait que la chancellerie n'a retenu aucune des propositions de la profession et poursuit au contraire sa réflexion tendant à instaurer une taxe scandaleuse sur le chiffre d'affaires des cabinets*' ; et aussi '*...Pour financer le doublement de l'aide juridictionnelle, les avocats proposent que le gouvernement taxe les garanties défense-recours des contrats d'assurances (à hauteur de 0,5%) ou bien tous les actes juridiques donnant lieu à enregistrement auprès des avocats, notaires ou huissiers*'; et le **Figaro** écrit : '*...Une levée de fond auprès des entreprises du CAC 40. En attendant, le barreaux de Paris, par la voix de son futur bâtonnier Pierre-Olivier SUR, prend en main son destin pour revaloriser les tarifs horaires de ceux de ses avocats qui pratiquent l'aide juridictionnelle. 'il est scandaleux que nos avocats soient payés 10 euros de l'heure pour cette mission de service public' gronde-t-il. Prenant appui sur le fond de dotation ..., il propose de lancer une levée de fonds auprès des entreprises du CAC 40 qui bénéficieront à ce titre de déductions fiscales. Je veux réunir les directeurs juridiques de toutes ces grandes entreprises et leur proposer de faire des dons. C'est une main tendue que l'on doit à notre jeunesse délinquante et qui aidera la construction d'un nouveau pacte social. Le mur de la crise financière est tel que nous savons que l'État n'aura pas les moyens de revaloriser l'aide juridictionnelle dans des proportions décentes, conclut le futur bâtonnier*'.

(15) **France info** parle 'd'une grève pour *'sauver' l'aide juridictionnelle*'. **Alexandra Guillet à l'AFP** écrit '*...les avocats en grève pour dénoncer les risques d'une justice à deux vitesses*', se pose la question de savoir '*si taxer le chiffre d'affaires des avocats, n'est pas une fausse bonne idée*', et cite Mme le bâtonnier de Bordeaux, Anne Cadiot-Feidt qui était interrogée par **LCI** '*c'est absolument inouï. C'est comme si vous demandiez à un médecin de prendre sur son chiffre d'affaire pour payer la sécurité sociale*' [J'ai envoyé à Mme la Bâtonnier de Bordeaux ma QPC sur l'AJ en mars 2014 et je lui ai demandé si elle avait des commentaires à faire ; elle n'a pas fait de commentaires, et la réponse que j'ai eue de son suppléant sur ma demande d'AJ était remplie de mensonges comme d'habitude. Visiblement Mme la Bâtonnier a oublié de mentionner à **LCI** qu'elle avait reçu la QPC d'un pauvre qui dénonçait l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ]. **Le Monde**, lui, titre '*Les avocats en grève : l'aide juridictionnelle rembourse à peine nos frais de secrétariat*' et '*Cela tend vers du bénévolat*', et **une de ses journalistes, Rafaële Rivais**, décrit un abus d'aide juridictionnelle, l'histoire d'une personne qui a fait deux cents demandes d'AJ environ sur plusieurs années et '*dont l'ex-épouse a supporté le coût de cent procédures en 16 ans, soit 150 000 euros*'. **TF1** a aussi mentionné la grève lors de son journal de 20 heures. Et enfin le **Journal du Dimanche (JDD)** décrit la rencontre de Mme Taubira et des avocats/bâtonniers du CNB le vendredi 27-6-14 et explique que Mme Taubira n'a pas pu accorder le doublement de l'AJ et a regretté que les avocats ne veulent même pas parler de la taxe sur les cabinets d'avocats. Donc dans l'ensemble il est clair que la presse et les médias ont présenté les avocats comme étant des victimes du système et n'ont pas fait état des conséquences de la malhonnêteté du système d'AJ pour les pauvres (les avocats non plus d'ailleurs), donc voici quelques remarques sur ces points de vue.

Remarques sur les articles de presse sur la grève des avocats.

(16) Cela ne coûte rien d'écrire que '*les avocats ..., dont la générosité à l'égard des plus démunis n'est plus à démontrer*', mais **c'est faux**. Les avocats **ne sont pas généreux** envers les pauvres, ils aident **parfois** des pauvres **sans aucun doute** (les pauvres qu'ils veulent aider et dont les affaires se prêtent au système actuel d'aide juridictionnelle), ce qui leur donne la sensation d'être généreux, mais pour chaque pauvre qu'ils aident, ils en laissent 10 de côté qui ont aussi besoin d'être aidés, et/ou ils bâclent les affaires d'une dizaine d'autres, sans que les pauvres ne puissent se plaindre de leur négligence [voir comment l'avocat désigné par le Conseil d'État a traité mon affaire (1), [PJ no 1](#), p. 9 no 24]. La preuve de ce fait se voit dans les chiffres donnés dans ma QPC et dans les remarques des avocats dans lesquelles ils ne parlent que de leurs salaires, **et jamais des droits des pauvres**,

alors qu'ils savent parfaitement que le problème n'est pas un problème **de revendication salariale** ou de **générosité**, c'est un **problème de droit** '*toutes les personnes naissent égaux en droit...*' ; 'elles ont droit à un procès équitable...'. Si les avocats voulaient aider réellement les pauvres, ils parleraient des droits fondamentaux des pauvres comme je le fais avec vous, et de **l'organisation** que l'on doit mettre en place pour garantir que ces droits fondamentaux sont bien respectés pour les pauvres, mais ils ne le font pas **(1) parce qu'ils** ne veulent admettre qu'ils ont maintenu un système d'AJ malhonnête pour les pauvres pendant plus de 20 ans[et donc qu'ils ont contribué à voler les pauvres et à leur faire du mal pendant plus de 20 ans ; l'augmentation du nombre de pauvres entre 2001 et 2010 **de plus 1,4 millions** pendant que les riches milliardaires ont doublé leur fortune confirme cela] et **(2) parce qu'ils** ne veulent pas assumer les conséquences que cela aurait sur l'organisation de l'AJ.

(17) Ils demandent de doubler l'AJ (pour améliorer leurs salaires), mais le doublement de l'aide juridictionnelle ne suffirait pas à garantir les droits fondamentaux des pauvres **si l'on gardait le même système d'AJ que l'on a actuellement** [comme vous pouvez le lire dans la QPC [PJ no 1](#), no 21 à 28, le doublement de l'AJ ne permettrait que de payer le **point mort horaire** d'un cabinet d'avocat moyen, et **cela ne changerait en rien le fait** que le nombre d'heures payées est la plupart du temps inférieur au temps qui est nécessaire pour défendre l'affaire correctement, ou au fait que les avocats n'ont **aucune obligation légale** de faire le travail correctement et que les pauvres n'ont **aucun moyen de se plaindre** quand l'avocat fait mal son travail]. Pour ce qui est de taxer les cabinets d'avocats, je suis d'accord avec eux que c'est absurde, ce n'est pas aux avocats d'assumer le coût de cette dépense, pas plus que ce n'est aux employés de Pôle Emploi de payer les allocations chômage ou à ceux de la CAF de payer le RSA. Mais bien sûr aussi, les avocats ne devraient pas pouvoir faire des profits sur le dos des pauvres et ne devraient pas avoir la possibilité d'empêcher des pauvres d'obtenir justice comme ils le font encore souvent aujourd'hui. Pour beaucoup d'avocats (et de magistrats), **les pauvres sont des délinquants** qui n'ont droit qu'à la charité et le système d'aide juridictionnelle n'est pas là pour défendre les (pauvres) victimes de crimes, délits ou d'infractions civiles ; le commentaire du **bâtonnier de Paris** confirme cela '*Je veux réunir les directeurs juridiques de toutes ces grandes entreprises et leur proposer de faire des dons. C'est une main tendue que l'on doit à notre jeunesse délinquante*' ; il ne conçoit même pas que le pauvre utilisateur de l'aide puisse être une victime (ou même qu'il est pauvre parce qu'il est victime d'injustices), ça vous explique aussi pourquoi je n'ai pas obtenu l'aide des avocats et pourquoi le procureur et la juge d'instruction ont agi comme ils ont agi et n'ont pas résolu le problème qui était simple à résoudre.

L'importance de prendre en compte les droits des pauvres et une possible solution au problème de financement de l'AJ.

(18) En plus, on ne peut pas résoudre le problème de l'AJ en demandant la charité, **c'est une question de droit** ; surtout pas en demandant la charité aux grandes entreprises qui utilisent toutes les imperfections de la loi (et trichent même parfois) pour échapper à leur responsabilité (l'exemple de Google qui a eu un redressement d'impôts élevé en France confirme cela, ainsi que les remarques de M. Stiglitz sur les grandes banques américaines dans l'affaire des subprimes dans son dernier livre 'le prix de l'inégalité' 2012). Et dans mon cas, on voit aussi comment le Crédit Agricole, membre du CAC 40, a réagi à mes courriers et demandes d'informations et de documents (!), au lieu d'aider à résoudre le problème, il a tout fait pour me causer des difficultés et plus de préjudice alors qu'il savait que j'étais (suis) très pauvre [un des avocats que j'ai rencontrés a refusé de m'aider dans ma plainte pénale contre le CA parce que soit-disant pour lui '*les banques ne commettent pas de délits*', et donc que je ne pouvais pas me plaindre du CA ; vous croyez vous que les USA demandent **10 milliards de dollars** environ à la BNP, à Bank of America, City Group... , **par charité** ou **parce qu'elles ont commis des infractions pénales** (!) ?]. Les grèves des avocats (qui font du mal aux pauvres qui ne sont pas défendus pendant la grève) montrent seulement que les avocats ne se soucient pas du tout des droits des pauvres, et qu'ils cherchent à diminuer la responsabilité qu'ils ont dans les souffrances des pauvres qui ne peuvent pas obtenir justice à cause du système d'AJ qui est inconstitutionnelle. Si on pense aux droits des pauvres, il n'y pas beaucoup d'organisations possibles du système d'AJ, je pense, **car la justice coûte très cher** et le travail de l'avocat est complexe, mais il est **quand même** indispensable de fixer le respect des droits de pauvres comme la première contrainte du système et la limite de budget comme la seconde.

(19) L'an dernier j'ai écrit à Mme Taubira ([PJ no 14](#)) et à l'ONU ([PJ no 5](#)), pour leur proposer une solution au problème. Je propose de créer un groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ (travaillant pour le gouvernement) **(a)** qui pourrait demander à l'adversaire le paiement des honoraires normaux (d'un avocat privé) lorsque les affaires qu'ils défendent sont gagnées ; et **(b) qui pourrait** aussi demander un pourcentage du dommage (civil) obtenu par la victime lorsque ce dommage **dépasserait un certain montant** (cela permettrait de financer en partie l'AJ, sinon en totalité) [les Usa ont un système similaire dans le domaine pénale seulement, **donc ils ne reçoivent pas les honoraires et bonus des affaires civiles qui aideraient à financer l'ensemble**. Ce sont les avocats qui demandent 30% ou plus des gains pour s'occuper de certaines

affaires des pauvres gratuitement ('contingency fee'). Bien sûr il faut aussi prévoir de rendre ces avocats responsables envers les pauvres qu'ils défendent et donc de prévoir des procédures standards à respecter et des procédures spéciales pour que les pauvres puissent se plaindre lorsque cela ne se passe pas comme il faut avec l'avocat. L'argent gagné sur le dos des pauvres (dans les affaires gagnées) doit être utilisé pour aider d'autres pauvres (et non pour augmenter les profits des avocats). L'idée de taxer les avocats est de faire plus participer les avocats riches dans le fonctionnement de l'AJ (voir la QPC et le rapport du Luart, seulement 47% des avocats font des mission d'AJ), et aussi de récupérer une partie des profits faits sur le dos des pauvres, mais ce serait une trop petite partie de ces profits, on doit avoir un système qui utilise la totalité 'des profits' faits sur le dos des pauvres et aussi qui minimise le coût horaire de l'avocat qui est très élevé dans le privé.

Les aspects humains de la réforme de l'AJ, y compris les liens forts entre les avocats et les magistrats.

(20) Indépendamment des problèmes techniques, il y a donc plusieurs problèmes humains qui rendent la réforme d'AJ difficile. D'abord, il y a le fait que les avocats défendent leurs intérêts qui sont contraires à ceux des pauvres (la plupart du temps au moins), et le fait que le système d'AJ actuel présente de nombreux avantages pour les avocats et presque aucune obligation. Ensuite, comme on vient de le voir, les avocats manquent souvent de respect envers les pauvres [pour beaucoup ce sont des *délinquants* qui ne méritent pas d'être aidés quand ils sont *victimes* d'infractions pénales ou civiles]. Et enfin, il y a le problème des liens entre les magistrats (juges, procureurs, greffiers, ministre,) et les avocats qui sont forts parce que ce sont des liens qui sont mutuellement **très bénéfiques**, les magistrats défendent donc souvent les avocats sur le sujet de l'AJ et de l'obligation du ministère d'avocats (de toutes les manières possibles). Mme Taubira en a sûrement '*ras le bol*' d'entendre parler de son conseiller avocat à la Cour de Cassation [M. Boutet, **qui a démissionné récemment**, je crois, après qu'un député de l'UMP, M. Moreau, ait écrit à M. Hollande pour rappeler le problème de conflit d'intérêt que sa présence dans le cabinet de Mme Taubira entraînait, il semble, je vous avais parlé de ces problèmes dans [PJ no 5](#) et [PJ no 8](#)], mais je dois en parler encore car c'est un bon exemple qui est instructif (je m'en excuse auprès de Mme Taubira à l'avance). Il montre ce que les avocats sont prêts à faire pour un magistrat – ici travailler gratuitement à temps partiel pour un '*magistrat-ministre*' **pendant 2 ans** (alors que son taux horaire doit être élevé) - ; et aussi ce que les magistrats sont prêts à faire pour avoir l'aide de ces avocats – ici ignorer les remarques de ses conseillers et renvoyer même son directeur de cabinet qui la critique sur ce conflit d'intérêt évident et se mettre ouvertement '*en dehors des normes d'étique*' ce qui est grave pour une ministre la justice [qui est sous le feu des projecteurs, et laisse imaginer le pire pour ceux qui ne le sont pas, par exemple l'avocat de M. Sarkozy et de son ami avocat général de la cour de cassation] ; **il est même possible que Mme Taubira ait choisi de ne pas intervenir dans les affaires individuelles pour ne pas augmenter la situation de conflits d'intérêt que causait la présence de son ami avocat dans son cabinet**. Mais ces problèmes humains peuvent être résolus, je pense, si l'on explique à chacun de *ces professionnels du droit* que l'on doit absolument respecter les droits fondamentaux des pauvres.

2) Les conséquences de la décision de non transmission de ma QPC sur mes procédures encours et contre les USA.

(21) **Sauf si la Chambre de l'Instruction obtient du CA qu'il plaide coupable de plusieurs d'infractions** et décide de résoudre l'affaire en partie au moins (comme on l'a vu plus haut), les **conséquences** que la non-transmission de la QPC ont sur ma plainte avec constitution de partie civile (PACPC) **sont graves** pour moi car cette décision m'enlève toute chance de voir mes problèmes d'avocats résolus rapidement, et diminue mes chances d'obtenir justice de manière significative. Comme je l'explique dans QPC-2 ([PJ no 1](#)), la QPC constitue **en partie** le fondement **d'une** des poursuites contre le CA et ses dirigeants parce qu'ils ont utilisés (et utilise) ma pauvreté et les imperfections de l'AJ et de la procédure pénale pour essayer d'échapper à leur responsabilité et pour me causer encore plus de dommage. Et la QPC constitue aussi **en partie** le fondement de certains motifs de nullité des actes en question dans ma requête en nullité (à savoir l'absence d'enquête préliminaire, le réquisitoire du procureur de la république rempli de mensonges et l'audition avec la juge d'instruction arrêtée prématurément sans raison et faite sans avocat et sans m'informer de mes droits) car par exemple l'absence d'enquête préliminaire pour une raison injuste (à savoir le fait que je pouvais déposer une plainte avec constitution de partie civile) et le réquisitoire rempli de mensonges m'ont envoyé directement dans une procédure (l'instruction) dans laquelle je perds tous mes droits si je n'ai pas d'avocat. Donc quand on sait que le dommage demandé est aujourd'hui d'environ **10 millions d'euros** (6,5 millions plus 250 000 euros par mois environ depuis 1-1-13) et que le CA a admit avoir fait une erreur, le rejet de la QPC est grave et potentiellement très coûteux pour un pauvre qui a des revenus en dessous du seuil de pauvreté depuis plus de 16 ans ... (!).

(22) **Pour ce qui est de ma procédure administrative** contre Pôle Emploi (et indirectement contre l'administration française) pour essayer de résoudre les problèmes qui m'ont amené à demander et obtenir le statut de réfugié aux USA, elle est complètement bloquée parce que je n'ai pas d'avocat, parce que le ministère d'avocat est obligatoire à la CAA et parce que le gouvernement (et/ou l'administration) n'ont pas répondu à ma proposition de résoudre ce problème à l'amiable, donc la encore le rejet de la QPC qui adressent 2 de ces problèmes retarde considérablement la résolution de ce litige à moins que le gouvernement français décide finalement de résoudre ce problème à l'amiable. Et enfin **pour ce qui est de mon litige contre les USA (PJ no 5)**, je ne peux pas engager de procédure en France parce qu'on m'a refusé l'aide juridictionnelle, la procédure est complexe et il y a une obligation de ministère d'avocat dans ce genre de procès en France, donc là encore le rejet de ma QPC m'empêche d'obtenir justice, et en raison des délais de prescriptions, je risque même de perdre toutes mes chances d'obtenir justice pour les graves injustices dont j'ai été victime aux USA. Et pour ce qui est d'une possible procédure internationale (contre les USA, CJJ), elle demande l'aide de la France, mais à ce jour le gouvernement français (ne m'a pas répondu et) n'a pas proposé d'aider à résoudre ce problème et M. Obama n'a pas répondu à ma lettre du 13-9-13.

(23) **M. Obama** (vous qui avez été professeur de droit constitutionnel avant d'être Sénateur des USA, puis Président), **VOUS** comprenez sûrement parfaitement les problèmes que je décris ici et dans ma QPC (et M. Holder qui était avocat avant de devenir ministre de la justice aussi bien sûr), c'est pourquoi je dois '**vous**' (MM. Obama, Holder, Kerry, et Taplin) demander encore de proposer une résolution à l'amiable du différent que j'ai avec l'administration américaine. Je crois que la QPC et les difficultés que j'ai rencontrés dès mon retour en France, vous confirment que je n'ai pas exagéré ma demande d'asile politique, au contraire qu'elle était bien fondée, et donc que l'expulsion avec ordre d'expulsion rempli de mensonges (comme l'a confirmé la décision du TA français en ma faveur, [PJ no 17.3](#)), les 9 mois de détention à la maison, les cinq jours de prison avant l'expulsion (pour me voler tous mes biens) et toutes les autres difficultés que j'ai rencontrées durant mon séjour étaient injustes et graves, et méritent une compensation financière significative et une admission de l'injustice dont j'ai victime [la justice américaine punit sévèrement la banque BNP-Paribas pour '*ses erreurs*', elle doit donc admettre ses propres erreurs, les erreurs des services d'immigration, du comté de Los Angeles, et de l'état de Californie **dans mon cas**]. De plus, comme je l'ai expliqué dans ma lettre du 20-12-13 ([PJ no 5](#)), le système d'AJ pourrait être amélioré aux USA aussi ; et comme pour la France, je pense que les objectifs de développement entre 2015 et 2030 (qui pour certains s'appliquent aussi aux USA) et le travail actuel de l'ONU sur le sujet des droits de l'homme, sont de bonnes raisons pour les USA d'entreprendre une réforme de son système d'AJ (et plus généralement de certains aspects de son système de justice). J'ajoute que votre expertise en droit fait de vous la personne idéale pour conduire une telle réforme.

(24) **MM. Hollande, Valls, ...**, je vous ai écrit le 23-4-14 ([PJ no 7](#)) pour vous parler de ces problèmes d'AJ, pour vous transmettre ma QPC et pour vous demander de compenser le grave préjudice que j'ai subi depuis de nombreuses années à cause des imperfections de l'AJ et des injustices dont j'ai été victime à la suite de mon licenciement illégal du Département de l'Essonne, et je crois que la grève des avocats devrait vous encourager à agir en urgence sur ces sujets car elle a montré que les causes, les conséquences et les victimes du problème (de l'AJ) **ont été mal identifiées**, et que les positions du gouvernement et des avocats sur les moyens de résoudre les problèmes sont non seulement éloignées, mais en plus qu'elles ignorent le fait que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, ce qui est grave. J'ai amélioré la QPC en prenant en compte des remarques faites par le juge, et je vous la renvoie ([PJ no 1](#)) et me permets de **vous demander (1)** de répondre aux questions que la décision de non transmission ont soulevé (voir no 5 et 6 plus haut), **(2)** d'admettre que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle pour aider l'ONU sur cette question importante pour eux si l'on veut éradiquer la pauvreté extrême, et pour la France qui vole les (et fait du mal aux) pauvres depuis plus de 20 ans, et **(3)** de compenser le grave préjudice que j'ai subi en raison, entre autres, de dysfonctionnement de la justice et du scandale politique dans l'Essonne. **Mmes et MM. les journalistes**, je n'ai pas pu lire tous les articles qui ont été écrits en France sur la grève des avocats, mais j'en ai lus pas mal, et il est clair que vous avez donné une image du problème qui est très incomplète parce qu'elle ne prend pas en compte le fait que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle et le fait que les victimes du système d'AJ malhonnête **sont les pauvres** [l'augmentation du nombre de pauvres de plus de 1,4 millions entre 2001 et 2010 confirme cela ; les avocats ne sont pas les victimes du système comme vos articles le laissent entendre], je vous encourage donc à reparler plus en détail de ce problème pour le bien de tous.

C Conclusion.

(25) Je '*vous*' (M. Hollande, M. Valls, Mme Taubira, ..., Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs) avais informé des problèmes de notre système d'AJ l'an dernier, mais la grève des avocats du 26-6-14 et les positions du gouvernement et des avocats sur les moyens de financement de l'AJ montrent **(1)** que vous avez ignoré mes remarques et ma proposition sur le sujet [notamment le fait que l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ affecte **plus de 9 millions de pauvres** en France (et des milliards de personnes dans le monde), et ma proposition de réformer le système d'AJ devant l'ONU], **(2)** que les causes et conséquences des problèmes de l'AJ ne sont pas bien comprises par les avocats et par le gouvernement, et **(3)** que les victimes du système d'AJ malhonnête ne sont pas correctement identifiées, je me permets donc de '*vous*' (M. Hollande, M. Valls, Mme Taubira, ..., Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs, MM. les experts en droit français) demander de clarifier '*l'incohérence technique*' qui a été mise en avant par la décision de la Chambre de l'Instruction sur ma QPC (voir no 5 et 6 plus haut), d'admettre que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle (même quand les valeurs des coefficients par type de procédure sont décrites dans un décret) et de proposer une réforme en profondeur du système (devant l'ONU) pour aider l'ONU qui travaille en ce moment à la préparation des objectifs de développement (y compris ceux de diminution de la proportion de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté dans chaque pays qui concernent la France) entre 2015 et 2030 et sur la stratégie à adopter pour atteindre ces objectifs et **pour aider la France** qui a maintenu ce système d'AJ malhonnête trop longtemps et pour un prix trop élevé pour les pauvres. **MM. Ashe et Ban Ki-moon, et Mmes et MM. les représentants permanents de pays membre de l'ONU**, je crois que vous pouvez demander à la France d'apporter des précisions sur les questions que l'on a étudiées plus haut et encourager la France à réformer son système d'AJ devant l'ONU comme je le propose pour le bien de tous.

(26) Même si les objectifs de la France et des USA sont limités par rapport à ceux des pays en développement [à la diminution du pourcentage de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, la diminution des inégalités, et la diminution des émissions de gazes à effet de serre...], la France et les USA devraient jouer un rôle plus important dans le travail de préparation des objectifs et de la stratégie pour atteindre les objectifs que fait l'ONU en ce moment et devraient en parler publiquement car ce travail déterminera le succès que nous aurons dans la réalisation de nos objectifs entre 2015 et 2030 et dans la résolution de certains de nos problème nationaux récurrents, je vous encourage donc à nouveau à supporter aussi mes autres propositions faites à l'ONU [mon courrier récent à l'ONU du 5-6-14 ([PJ no 4](#)) a montré qu'elles s'intégraient parfaitement dans le travail actuel de l'ONU]. Je me permets aussi de vous rappeler que j'ai été victime de graves injustices en France et aux USA à cause notamment de certains dysfonctionnements de la justice que je décris ici, et de vous demander de proposer des résolutions à l'amiable des différends que j'ai contre les administrations française et américaine. **Et à Mmes et MM. les journalistes**, je dois aussi vous encourager à parler publiquement (et **urgemment**) **(1)** des problèmes de l'AJ que j'ai discutés ici et dans la QPC parce que, entre autres, les articles que j'ai lus ont montré que vous n'avez pas pris en compte le fait que les pauvres sont les victimes du système d'AJ malhonnête et le fait que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, et **(2)** du travail que l'ONU est en train de faire pour préparer les objectifs de développement entre 2015 et 2030 et la stratégie qui aidera les pays à atteindre ces objectifs **car c'est capital pour le monde et la France** (dans notre société mondialisée, certains de nos problèmes nationaux ne peuvent être résolus que si nous entreprenons des actions globales avec l'aide des pays du monde entier). [En septembre dernier vous avez parlé abondamment du rapport du GIEC sur le réchauffement climatique et c'était bien et important, bien sûr, mais en revanche vous n'avez pas du tout parlé du rapport des personnalités de haut niveau sur le programme de développement entre 2015 et 2030, alors que **ce rapport et son sujet sont indissociables de celui du GIEC** et du problème du réchauffement climatique, et c'est votre rôle de l'expliquer aux français, je crois].

(29) Dans l'espoir d'une réponse rapide, je vous prie d'agréer, Chère Mesdames et Chers Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre GENEVIER

PS : Si vous avez des problèmes à accéder à certains documents Internet, dites le moi, et je vous en enverrai des copies pdf par Email.

Pièces jointes :

La QPC et mes lettres récentes.

PJ no 1 : Contestation de la non-transmission de la QPC ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-27-6-14.pdf>].

PJ no 2 : Arrêt no 181 du 17-6-14 de la Chambre de l'Instruction , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-QPC-Ch-Ins-17-6-14.pdf>].

PJ no 3 : Arrêt du 12-3-13 de la Cour de Cassation, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Juris-CC-QPC-TRANS-12-3-13.pdf>].
PJ no 4 : Lettre envoyée à l'AGNU le 5-6-14 ; t : [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/letunga-5-6-14.pdf>].
PJ no 5 : Lettre envoyée à l'AGNU le 12-20-13 (38 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/letunga-v2-20-12-13.pdf>].
PJ no 6 : QPC du 26-2-14 (8 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-21-2-14.pdf>].
PJ no 7 : Lettre envoyée à M. Hollande, Mr. Valls ... (18 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-min-5-23-4-14.pdf>].
PJ no 8 : Lettre du 18-2-14 aux Députés et Sénateurs (12 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-dep-sen-aut-4-18-2-14.pdf>].

Mes courriers précédents.

PJ no 10 : Lettre à Mme Taubira, 18-3-13 (10.1, 8 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lettaubira-18-3-13.pdf>],
 Response de Mr. Chassaigne 15-4-13 (10.2, 1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/repchassaigne-15-4-13.pdf>].
PJ no 11 : Lettre à Mme Taubira..., 25-4-13 (4 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ministre-depute-2-25-4-13.pdf>].
PJ no 12 : Lettre à MM. Hollande and Ayrault, 25-4-13 (5 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-1-25-4-13.pdf>].
PJ no 13 : Lettre à Libération, 25-4-13 (5.1, 21 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-liberation-2-25-4-13.pdf>];
PJ no 14 : Lettre à Mme Taubira, 18-6-13 (6 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lettaubira-3-18-6-13.pdf>].
PJ no 15 : Lettre à MM. Hollande, Ayrault..., 28-8-13 (11 p.);
 [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-sap-2-28-8-13.pdf>].
PJ no 16 : Lettre à MM. Hollande and Obama, 9-13-13 (16.1, 7 p.);
 [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-holla-obama-3-13-9-13.pdf>].
 Proposition au programme INCO (31 p., 16.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incoproposal7-1-11.pdf>].
 Évaluation de la Commission, et quelques lettres d'intérêt pour le projet (20 p.)
 (16.3) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incopropandletsup1.pdf>]
 et (16.4) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/incoletsup2.pdf>].
PJ no 17 : Requête en nullité, 19-7-13 (17.1, 18 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-1-18-7-13-3.pdf>].
 Réquisitoire du procureur, DA's order, 11-2-13 (17.2) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisitoire-11-2-13.pdf>].
 Jugement du TA of Poitiers, 17-7-13 (17.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/jug-ta-vs-pe-17-7-13.pdf>].